

# LE DROIT D'AUTEUR

**ORGANE OFFICIEL DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE**

**POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES**

(PARAÎSSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: UN AN . . . . .	5 francs
UNION POSTALE: — UN AN . . . . .	5 fr. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ . . . . .	0 fr. 50

*On ne peut s'abonner pour moins d'un an*  
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

**DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, à BERNE**

**ABONNEMENTS:** **ALLEMAGNE:** chez M. HEDELER, éditeur, 18, Nürnbergerstrasse, Leipzig. — **BELGIQUE:** chez M. A. CASTAIGNE, éditeur, 28, rue de Berlaimont, Bruxelles. — **ÉTATS-UNIS:** G. P. PUTNAM'S SONS, 27 & 29 West, 23<sup>e</sup> Str., New-York. — **FRANCE:** chez M. Jean LOBEL, agent général de l'Association littéraire et artistique internationale, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — **GRANDE-BRETAGNE:** G. P. PUTNAM'S SONS, 24 Bedford Str., Strand, London W. C. — **ITALIE:** chez M. le professeur SOLDATINI, Bureaux de la Société italienne des auteurs, 19, Via Brera, Milan. — **SUISSE ET AUTRES PAYS:** Imprimerie S. COLLIN, Berne. — On s'abonne aussi dans les BUREAUX DE POSTE.

**ANNONCES:** OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à Berne.

**RECUEIL GÉNÉRAL  
DE LA  
LÉGISLATION ET DES TRAITÉS  
CONCERNANT LA  
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

Le tome Ier de cet ouvrage vient de paraître. Il forme un fort volume de 600 pages, imprimé sur papier de fil fabriqué spécialement pour cette édition, et contient la législation annotée des pays suivants :

*Allemagne, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, France, Gibraltar, Grande-Bretagne, Grèce, Iles de la Manche.*

La souscription est close et ce volume est en vente au prix de 15 francs. L'ouvrage comprendra trois volumes.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### Union internationale

TEXTES ADOPTÉS PAR LA CONFÉRENCE DE PARIS.

- I. *Acte additionnel* du 4 mai 1896, modifiant les articles 2, 3, 5, 7, 12 et 20 de la Convention du 9 septembre 1886 et les numéros 1 et 4 du Protocole de clôture y annexé.
- II. *Déclaration* du 4 mai 1896, interprétant certaines dispositions de la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et de l'*Acte additionnel* signé à Paris le 4 mai 1896.
- III. *Vœux* émis par la Conférence de Paris dans sa séance du 1<sup>er</sup> mai 1896.

#### Législation intérieure

NORVÈGE. — *Loi* sur les droits des auteurs et des artistes (Du 4 juillet 1893) (*Seconde et dernière partie*).

### Conventions particulières

- I. CONVENTION INTÉRESSANT UN DES PAYS DE L'UNION.  
Italie. *Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu avec les États-Unis du Mexique* (Du 16 avril 1890).
- II. RAPPORTS ENTRE PAYS NON UNIONISTES.  
République Dominicaine-Mexique. *Traité d'amitié, de commerce et de navigation* (Du 10 juillet 1888).  
Équateur-Mexique. *Traité d'amitié, de commerce et de navigation* (Du 10 juillet 1888).

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### Études générales

##### LA PROTECTION INTERNATIONALE DES DROITS D'AUTEUR AU MEXIQUE.

#### Correspondance

LETRE D'ITALIE (H. Rosmini). — *Représentation illicite, en Italie, de la traduction non autorisée d'une comédie française. Protection du droit exclusif de traduction pendant dix ans à partir de la publication de l'œuvre originale en librairie, la représentation ne constituant pas une publication. — Plagiat littéraire, Adaptation. — Inégalité des droits du compositeur et du librettiste.*

#### Jurisprudence

FRANCE. — Catalogue de timbres-poste.  
— Non-applicabilité de la loi de 1793.  
— Absence de concurrence déloyale.

#### Nouvelles de la propriété littéraire et artistique

AMÉRIQUE CENTRALE. — Traité conclus par Costa-Rica avec le Guatémala, le Honduras et le Salvador.

JAPON. — Engagement d'accéder à l'Union.

### Bibliographie

- a. Ouvrages nouveaux : Osterrieth, *Die Geschichte des Urheberrechts in England*. — Chosson, *La propriété littéraire*. — Nicolau, *La propriété littéraire et artistique au point de vue international*. — Nippold, *Der völkerrechtliche Vertrag*. — Lyon-Caen et Delalain, *Propriété littéraire et artistique ; lois françaises et étrangères ; conventions internationales conclues par la France. Supplément 1890-1896*.
- b. Publications périodiques.

#### Statistique

Tableau synoptique des publications concernant les sciences politiques et juridiques ayant paru de 1868 à 1894.

## PARTIE OFFICIELLE

### Union internationale

#### TEXTES

ADOPTÉS

PAR LA CONFÉRENCE DE PARIS

I

#### ACTE ADDITIONNEL

du 4 mai 1896

MODIFIANT LES ARTICLES 2, 3, 5, 7, 12 ET 20  
DE LA CONVENTION DU 9 SEPTEMBRE 1886  
ET LES  
NUMÉROS 1 ET 4 DU PROTOCOLE DE CLÔTURE  
Y ANNEXÉ

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE, AU NOM DE L'EMPIRE ALLEMAND ; SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES ; SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE, EN SON NOM SA MAJESTÉ

**LA REINE RÉGENTE DU ROYAUME; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE; SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE, IMPÉRATRICE DES INDES; SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE; SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG; SON ALTESSE SÉRÉNISSEME LE PRINCE DE MONACO; SON ALTESSE LE PRINCE DE MONTÉNÉGRO; LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE; SON ALTESSE LE BEY DE TUNIS,** également animés du désir de protéger d'une manière toujours plus efficace et plus uniforme les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques, ont résolu de conclure un acte additionnel à la Convention signée à Berne le 9 septembre 1886, concernant la création d'une Union internationale pour la protection desdites œuvres, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

**SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE:**

S. Exc. M. Paul Reichardt, Conseiller intime actuel, Directeur au Département des Affaires étrangères;

S. Exc. M. le Professeur Dr Otto Damback, Conseiller intime actuel;

M. le Dr Franz Hermann Dungs, Conseiller intime, Conseiller rapporteur au Département de la Justice;

M. Félix von Müller, Conseiller de l'Ambassade d'Allemagne à Paris.

**SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES:**

M. le Baron Auguste d'Anethan, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Belgique à Paris;

M. Jules de Borchgrave, Secrétaire de la Chambre des représentants;

M. le Chevalier Édouard Descamps, Membre de l'Académie royale de Belgique, Sénateur.

**SA MAJESTÉ CATHOLIQUE, LE ROI D'ESPAGNE, EN SON NOM SA MAJESTÉ LA REINE RÉGENTE DU ROYAUME:**

M. le Marquis de Novallas, Premier Secrétaire de l'Ambassade d'Espagne à Paris.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:**

M. Charles de Saulce de Freycinet, Membre de l'Académie française, Sénateur;

M. Henri Marcel, Ministre plénipotentiaire, Sous-Directeur des Affaires commerciales au Ministère des Affaires étrangères;

M. Charles Lyon-Caen, Membre de l'Institut, Professeur à la Faculté de droit de Paris;

M. Eugène Pouillet, Bâtonnier de l'Ordre des avocats;

M. Louis Renault, Professeur à la Faculté de droit de Paris, Jûrisconsulte du Ministère des Affaires étrangères.

**SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE, IMPÉRATRICE DES INDES:**

M. Henry Howard, Ministre plénipotentiaire à Paris;

Sir Henry G. Bergne, Chef du Département commercial et sanitaire au Foreign Office.

**SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE:**

M. le Commandeur Luigi Roux, Docteur en droit, ancien Député;

M. le Chevalier Georges Polacco, Premier Secrétaire de l'Ambassade d'Italie à Paris.

**SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG:**

M. Henri Vannerus, Chargé d'affaires du Luxembourg à Paris.

**SON ALTESSE SÉRÉNISSEME LE PRINCE DE MONACO:**

M. Hector de Rolland, Conseiller d'État, Avocat général près le Tribunal supérieur de Monaco;

M. Louis Mayer, Chef du Cabinet de S. A. S. le Prince de Monaco.

**SON ALTESSE LE PRINCE DE MONTÉNÉGRO:**

M. Henri Marcel, Ministre plénipotentiaire, Sous-Directeur des Affaires commerciales au Ministère des Affaires étrangères de France.

**LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE:**

M. Charles-Édouard Lardy, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Suisse à Paris.

**SON ALTESSE LE BEY DE TUNIS:**

M. Louis Renault, Professeur à la Faculté de droit de Paris.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

#### ARTICLE PREMIER

La CONVENTION INTERNATIONALE du 9 septembre 1886 est modifiée ainsi qu'il suit :

I. — Article 2. Le premier alinéa de l'article 2 aura la teneur suivante :

« Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un de ces pays, des droits que les

lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. »

Il est, en outre, ajouté un cinquième alinéa ainsi conçu :

« Les œuvres posthumes sont comprises parmi les œuvres protégées. »

II. — Article 3. L'article 3 aura la teneur suivante :

« Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, mais qui auront publié ou fait publier, pour la première fois, leurs œuvres littéraires ou artistiques dans l'un de ces pays, jouiront, pour ces œuvres, de la protection accordée par la Convention de Berne et par le présent Acte additionnel. »

III. — Article 5. Le premier alinéa de l'article 5 aura la teneur suivante :

« Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale. Toutefois, le droit exclusif de traduction cessera d'exister lorsque l'auteur n'en aura pas fait usage dans un délai de dix ans à partir de la première publication de l'œuvre originale, en publiant ou en faisant publier, dans un des pays de l'Union, une traduction dans la langue pour laquelle la protection sera réclamée. »

IV. — Article 7. L'article 7 aura la teneur suivante :

« Les romans-feuilletons, y compris les nouvelles, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause..

« Il en sera de même pour les autres articles de journaux ou de recueils périodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. Pour les recueils, il suffit que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro.

« A défaut d'interdiction, la reproduction sera permise à la condition d'indiquer la source.

« En aucun cas, l'interdiction ne pourra s'appliquer aux articles de discussion politique, aux nouvelles du jour et aux *faits divers*. »

V. — Article 12. L'article 12 aura la teneur suivante :

« Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

« La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays. »

VI. — Article 20. Le deuxième alinéa de l'article 20 aura la teneur suivante :

« Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui laura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union. »

**ARTICLE 2**

Le PROTOCOLE DE CLÔTURE annexé à la Convention du 9 septembre 1886 est modifié ainsi qu'il suit :

**I. — Numéro 1.** Ce numéro aura la teneur suivante :

« 1. Au sujet de l'article 4, il est convenu ce qui suit :

« A. — Dans les pays de l'Union où la protection est accordée non seulement aux plans d'architecture, mais encore aux œuvres d'architecture elles-mêmes, ces œuvres sont admises au bénéfice des dispositions de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel.

« B. — Les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue sont admises au bénéfice des dispositions de ces actes, en tant que la législation intérieure permet de le faire, et dans la mesure de la protection qu'elle accorde aux œuvres nationales similaires.

« Il est entendu que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale, au sens de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette œuvre même, et dans les limites des conventions privées entre les ayant droit. »

**II. — Numéro 4.** Ce numéro aura la teneur suivante :

« 4. L'accord commun prévu à l'article 14 de la Convention est déterminé ainsi qu'il suit :

« L'application de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel aux œuvres non tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine au moment de la mise en vigueur de ces actes, aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les Conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.

« A défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu dans l'article 14.

« Les stipulations de l'article 14 de la Convention de Berne et du présent numéro du Protocole de clôture, s'appliquent également au droit exclusif de traduction, tel qu'il est assuré par le présent Acte additionnel.

« Les dispositions transitoires mentionnées ci-dessus sont applicables en cas de nouvelles accessionnements à l'Union. »

**ARTICLE 3**

Les Pays de l'Union qui n'ont point participé au présent Acte additionnel seront admis à y accéder en tout temps sur leur demande. Il en sera de même pour les pays qui accéderont ultérieurement à la Convention du 9 septembre 1886. Il suffira, à cet effet, d'une notification adressée par écrit au Conseil fédéral suisse, qui notifiera à son tour cette accession aux autres Gouvernements.

**ARTICLE 4**

Le présent Acte additionnel aura même valeur et durée que la Convention du 9 septembre 1886.

Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans la forme adoptée pour cette Convention, aussitôt que faire se pourra, et au plus tard dans le délai d'une année.

Il entrera en vigueur, trois mois après cet échange, entre les Pays qui l'auront ratifié.

**EN FOI DE QUOI**, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en un seul exemplaire à Paris, le 4 mai 1896.

*(Suivent les signatures.)*

**II****DÉCLARATION**

**du 4 mai 1896**

INTERPRÉTANT

CERTAINES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION  
DE BERNE DU 9 SEPTEMBRE 1886  
ET DE L'ACTE ADDITIONNEL  
SIGNÉ À PARIS LE 4 MAI 1896

Les Plénipotentiaires soussignés de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, de Monaco, du Monténégro, de la Norvège, de la Suisse et de la Tunisie, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs sont convenus de ce qui suit, en ce qui concerne l'interprétation de la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et de l'Acte additionnel de ce jour :

1<sup>o</sup> Aux termes de l'article 2, alinéa 2, de la Convention, la protection assurée par les actes précités dépend uniquement de l'accomplissement, dans le pays d'origine de l'œuvre, des conditions et formalités qui peuvent être prescrites par la législation de ce pays. Il en sera de même pour la protection des œuvres photographiques mentionnées dans le n° 1, lettre B, du Protocole de clôture modifié.

2<sup>o</sup> Par œuvres publiées, il faut entendre les œuvres éditées dans un des pays de l'Union. En conséquence, la représentation d'une œuvre dramatique ou dramatocomusicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art, ne constituent pas une publication dans le sens des actes précités.

3<sup>o</sup> La transformation d'un roman en pièce de théâtre, ou d'une pièce de théâtre en roman, rentre dans les stipulations de l'article 10.

Les pays de l'Union qui n'ont point participé à la présente Déclaration seront admis à y accéder en tout temps, sur leur demande. Il en sera de même pour les pays qui accéderont, soit à la Convention du 9 septembre 1886, soit à cette Convention et à l'Acte additionnel du 4 mai 1896. Il suffira, à cet effet, d'une notification adressée par écrit au Conseil fédéral suisse, qui notifiera à son tour cette accession aux autres Gouvernements.

La présente Déclaration aura même valeur et durée que les actes auxquels elle se rapporte.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans la forme adoptée pour ces actes, aussitôt que faire se pourra, et au plus tard dans le délai d'une année.

**EN FOI DE QUOI**, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en un seul exemplaire, à Paris, le 4 mai 1896.

*(Suivent les signatures.)*

**III****VŒUX**

ÉMIS PAR LA CONFÉRENCE DE PARIS DANS SA SÉANCE DU 1<sup>er</sup> MAI 1896

*Il est désirable :*

I. — Que, dans tous les pays de l'Union, la loi protège les œuvres photographiques ou les œuvres obtenues par des procédés analogues, et que la durée de la protection soit de quinze ans au moins.

II. — Que les législations des pays de l'Union fixent les limites dans lesquelles la prochaine Conférence pourrait adopter le principe que les œuvres musicales publiées doivent être protégées contre l'exécution non autorisée, sans que l'auteur soit astreint à la mention de réserve.

III. — Que les conventions spéciales conclues entre des pays faisant partie de l'Union soient examinées par les Parties contractantes respectives en vue de déterminer les clauses pouvant être considérées comme restées en vigueur conformément à l'article additionnel de la Convention de Berne ; que le résultat de cet examen soit consacré par un acte authentique et porté à la connaissance des pays de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international, avant la réunion de la prochaine Conférence.

IV. — Que des dispositions pénales soient insérées dans les législations nationales afin de réprimer l'usurpation des

noms, signatures ou signes des auteurs en matière d'œuvres littéraires et artistiques.

V. — Que des délibérations de la prochaine Conférence sorte un texte unique de Convention.

## Législation intérieure

### NORVÈGE

#### LOI

SUR LES DROITS DES AUTEURS ET DES ARTISTES

(Du 4 juillet 1893.)

*(Seconde et dernière partie.)*

#### CHAPITRE IV

##### Cessation du droit d'auteur

ART. 21. — Le droit d'auteur dure pendant la vie de l'auteur et cinquante ans après la fin de l'année de sa mort.

Lorsqu'une œuvre a été produite par plusieurs, sans que la contribution de chacun d'eux forme un tout complet et distinct, les cinquante ans comptent de la fin de l'année de la mort du dernier survivant. Toutefois, dans le cas où l'œuvre a été publiée, on ne tiendra compte que des auteurs dont les noms se trouvent indiqués sur l'œuvre publiée ou l'ont été lors de sa représentation ou exécution publique.

ART. 22. — Les œuvres anonymes ou pseudonymes et les œuvres dont le droit d'auteur appartient à des institutions ou sociétés scientifiques, en vertu de l'article 3 de la présente loi, sont protégées contre la reproduction illicite pendant cinquante ans à compter de la fin de l'année où l'œuvre a été publiée pour la première fois.

Toutefois, quand il s'agit d'œuvres anonymes ou pseudonymes, la protection entière, telle qu'elle est mentionnée à l'article 21, sera acquise quand, avant l'expiration des cinquante ans, l'auteur se fait connaître lui-même ou est indiqué par un ayant droit sur un nouveau tirage, ou par une déclaration publiée dans les formes prescrites pour les annonces légales.

Après la mort de l'auteur, une déclaration semblable ne pourra être faite, avec effet légal, que par celui auquel appartient, conformément au deuxième paragraphe de l'article 6 de la présente loi, le droit de décider sur la première publication de l'œuvre, ou, à son défaut, par tous les héritiers conjointement.

ART. 23. — Lorsqu'il s'agit des œuvres mentionnées dans le premier paragraphe de l'article 22 de la présente loi, publiées

en plusieurs parties, mais formant par leur connexité un tout complet, le délai de cinquante ans sera compté à partir de la fin de l'année où la dernière partie aura été publiée pour la première fois — excepté dans le cas où il s'est écoulé, entre la publication de deux des parties distinctes, un délai de plus de trois ans; dans ce cas le délai, quant aux parties précédentes, sera compté de la fin de l'année où la dernière de celles-ci aura paru.

ART. 24. — La lecture ou la récitation d'une œuvre publiée, tant qu'elle ne revêt pas le caractère d'une représentation dramatique, est licite, passé un délai de trois ans à partir de la fin de l'année où l'œuvre a paru pour la première fois.

#### TITRE II

##### Du droit artistique

ART. 25. — Dans les limites indiquées par la présente loi un artiste a le droit exclusif de vendre ou de publier autrement des reproductions de son œuvre d'art originale et de parties de celle-ci.

Il en est ainsi dans les cas où la reproduction implique l'usage d'une faculté artistique ainsi que dans les cas où elle se fait par voie purement mécanique ou chimique.

De même, personne ne peut, sans l'autorisation de l'artiste intéressé, utiliser pour une œuvre architecturale ses dessins architecturaux originaux, non plus que les dessins, modèles, etc., qui ont été exécutés d'après les dessins originaux.

ART. 26. — Celui qui a licitement reproduit une œuvre d'art originale dans une autre forme artistique possède, par rapport à sa reproduction, le même droit que l'auteur d'une œuvre d'art originale.

ART. 27. — Dans le cas où une œuvre d'art a été produite par collaboration libre de plusieurs artistes, sans que la contribution d'aucun d'eux constitue une partie distincte, le consentement de tous ces collaborateurs est nécessaire pour la publication de reproductions de l'œuvre ou pour l'utilisation indiquée au dernier paragraphe de l'article 25.

De même, dans le cas où, par héritage, le droit d'un artiste est dévolu à plusieurs conjointement, le consentement de tous les ayants droit est nécessaire pour une publication ou utilisation semblable.

ART. 28. — L'artiste peut céder, totalement ou en partie, à d'autres les droits qui lui appartiennent en vertu des précédents articles.

A moins de stipulations contraires, la cession de l'œuvre d'art elle-même n'implique pas le droit d'en publier des reproductions; ce droit continue à appartenir à l'artiste. Toutefois, quand il s'agit de portraits faits sur commande et exé-

cutés soit à l'aide de la peinture, soit à l'aide de la sculpture, ce droit ne pourra être exploité sans le consentement de celui qui a commandé l'œuvre.

La cession du droit de reproduire une œuvre d'art par des procédés déterminés ou d'une manière déterminée ne donne pas à l'acquéreur le droit de la reproduire par d'autres procédés ou d'une autre manière.

La règle de l'article 9 s'applique également au contrat d'édition relatif à la reproduction d'une œuvre d'art originale.

Quand une œuvre d'art a été publiée dans l'une des publications mentionnées à l'article 3, l'artiste conserve, à moins de stipulations contraires, le droit exclusif de la publier d'une autre manière.

ART. 29. — Après la mort de l'artiste, les règles indiquées par l'article 11 au sujet de son droit seront appliquées.

ART. 30. — Tant qu'un artiste n'aura pas manifesté, en offrant son œuvre d'art en vente, en l'exposant publiquement, ou autrement, qu'il la considère comme terminée et destinée à la publicité, ses créanciers ne pourront, par aucune espèce d'action judiciaire intentée séparément ou en commun, acquérir, pendant sa vie, le droit de vente.

En cas de contestation entre les héritiers d'un artiste décédé et ses créanciers ou entre les héritiers sur la question de savoir quelles sont parmi ses œuvres posthumes, — y compris des esquisses, des études, etc., — celles qui pourront être mises en vente sans que des susceptibilités légitimes en souffrent, chacune des parties pourra soumettre la question au Ministère des Cultes.

Les règles contenues dans l'article 12 seront également appliquées à la publication de reproductions d'une œuvre d'art.

ART. 31. — Une reproduction ou une utilisation d'une œuvre d'art appartenant à autrui ne devient pas licite à raison de ce fait qu'elle aurait été exécutée dans d'autres dimensions ou avec d'autres matériaux que l'original.

Elle ne devient pas licite non plus à raison de ce fait qu'elle aurait été exécutée d'après une autre reproduction, même si celle-ci a été licitement produite, ni à raison de modifications, additions ou retranchements, tant qu'il n'en est pas résulté une œuvre essentiellement nouvelle et originale.

ART. 32. — Au contraire, n'est pas considérée comme reproduction illicite la reproduction d'œuvres d'art détachées et insérées dans des ouvrages de critique et d'histoire artistique, en connexion avec le texte et dans le but de l'éclairer. Cependant, le nom de l'artiste, toutes les fois où il a été publié, doit toujours être mentionné. L'omission de cette mention sera punie conformément à l'article 20.

**ART. 33.** — Les règles contenues dans les articles 16, 17 et 19 seront également appliquées à l'utilisation d'une œuvre d'art faite en violation de la présente loi.

**ART. 34.** — Le droit exclusif de reproduction accordé, par les articles précédents, à un artiste sur son œuvre existe pendant la vie de l'artiste et cinquante ans après la fin de l'année de sa mort.

Lorsqu'une œuvre d'art est le produit de la libre collaboration de plusieurs artistes, sans que la contribution de chacun d'eux forme un tout complet et distinct, les cinquante ans comptent à partir de la fin de l'année de la mort du dernier survivant.

### TITRE III

#### Dispositions générales

**ART. 35.** — L'action fondée sur l'infraction à la présente loi ne pourra être intentée que par la partie lésée.

Pour les ouvrages anonymes ou pseudonymes l'éditeur indiqué sur l'ouvrage est considéré, faute de preuve contraire, comme autorisé à veiller aussi aux intérêts de l'auteur.

**ART. 36.** — L'action en vertu des articles 17, 18, 19, 20, 32 et 33 n'est plus recevable lorsqu'il s'est écoulé plus d'un an depuis que la partie lésée a eu connaissance du délit, et en tout cas, en ce qui concerne l'action pénale, au bout de deux ans et, du reste, au bout de trois ans, à partir de la publication illicite.

L'action en confiscation et en destruction ou délivrance des reproductions illicites destinées à être publiées ou des instruments servant exclusivement à la reproduction illicite pourra être intentée tant que des exemplaires de cette reproduction ou ces instruments se trouveront dans le royaume et tant que le droit lésé par cette reproduction subsiste encore.

**ART. 37.** — La présente loi s'applique à toutes les œuvres de sujets norvégiens ainsi qu'aux œuvres de sujets étrangers publiées par un éditeur norvégien.

Une édition est considérée comme norvégienne quand tous les associés en nom de la maison d'édition ou, en cas de société anonyme, tous les membres de son conseil d'administration sont domiciliés en Norvège.

Sous condition de réciprocité, les dispositions de la présente loi peuvent être, en tout ou en partie, rendues applicables, par ordonnance royale, aux œuvres produites par des sujets d'un autre pays, même si ces œuvres ne sont pas publiées par un éditeur norvégien.

**ART. 38.** — La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1894. Elle est également applicable aux œuvres produites ou publiées avant sa mise en vigueur.

Toutefois, une reproduction commencée avant sa promulgation et dont la publi-

cation était licite selon la législation jusqu'ici en vigueur, pourra être à l'avenir écoulée ou autrement publiée, même au cas où cette publication est interdite par la présente loi.

De même il sera permis de continuer à utiliser les planches, moules, pierres et autres instruments de reproduction qui auraient pu être utilisés licitement d'après la loi antérieurement en vigueur, quand il sera prouvé que leur production a été commencée avant la promulgation de la présente loi.

Ne seront pas modifiés par la présente loi les rapports judiciaires établis valablement en vertu du droit existant jusqu'à ce jour.

Les règles de succession indiquées par les articles 11 et 29 ne seront appliquées que dans le cas où l'auteur, le compositeur ou l'artiste sera mort après la mise en vigueur de la présente loi.

**ART. 39.** — Les priviléges et défenses particuliers édictés en conformité de l'ancienne législation et qui sont encore en vigueur, continueront à recevoir leur application. Sont abrogées, au contraire, la loi du 8 juin 1876 sur la protection du droit dit de propriété littéraire, et la loi du 12 mai 1877 sur la protection de la propriété artistique.

En foi de quoi, Nous avons adopté et sanctionné, de même que Nous adoptons et sanctionnons par la présente, la Résolution ci-dessus à titre de Loi, en la signant de Notre propre main et en y faisant apposer le sceau du Royaume.

Donné au Château de Stockholm, le 4 juillet 1893.

(L. S.) OSCAR.

ERNST MOTZFELDT.

LEHMANN.

### Conventions particulières

#### I

#### Convention intéressant un des pays de l'Union

#### ITALIE

TRAITÉ D'AMITIÉ, DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

conclu

AVEC LES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE

(Du 16 avril 1890.)

Ce traité signé à Mexico le 16 avril 1890 entre MM. L. Petich et J. Mariscal, contient, dans l'article 4 *in fine*, les dispositions suivantes relatives à la protection réciproque de la propriété intellectuelle :

**ARTICLE 4.** — . . . . .

« Les citoyens de chacune des deux Hautes Parties contractantes auront, sur le territoire de l'autre Partie, les mêmes droits que les nationaux en ce qui concerne les brevets d'invention, étiquettes, marques de fabrique et dessins. Pour ce qui est de la propriété littéraire et artistique, les citoyens de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouiront réciproquement, sur le territoire de l'autre, du traitement de la nation la plus favorisée. »

le territoire de l'autre Partie, des droits accordés aux nationaux en ce qui concerne les brevets d'invention, étiquettes, marques de fabrique et dessins. En ce qui concerne la propriété littéraire et artistique, les citoyens de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront réciproquement, sur le territoire de l'autre Partie, du traitement de la nation la plus favorisée. »

**NOTE DE LA RÉDACTION.** — Conformément à l'article 28, ce traité a commencé à déployer ses effets le jour même de l'échange des ratifications, soit le 23 juillet 1891 ; il a dû être promulgué dans les deux mois subséquents et restera en vigueur pendant une durée de dix ans, mais il est tacitement prorogeable jusqu'à l'expiration de l'année qui en suivra la dénonciation notifiée par une des Parties à l'autre. En Italie, ce traité a été sanctionné et promulgué par un décret royal signé à Monza, le 31 août 1891 (*Gazzetta Ufficiale*, 19 septembre 1891, n° 219).

Les dispositions ci-dessus se rencontrent déjà dans le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu entre la France et le Mexique, le 27 novembre 1886 (v. *Droit d'Auteur* 1889, p. 30).

### II

#### Rapports entre pays non unionistes

#### RÉPUBLIQUE DOMINICAINE-MEXIQUE

TRAITÉ D'AMITIÉ, DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

(Du 29 mars 1890.)

Ce traité signé à Mexico le 29 mars 1890 entre MM. Ignacio Mariscal et Francisco de la Fuente Ruiz, contient un article 2 ainsi conçu dans son dernier alinéa :

**ARTICLE 2.** — . . . . .

« Les citoyens de chacune des deux Hautes Parties contractantes auront, sur le territoire de l'autre Partie, les mêmes droits que les nationaux en ce qui concerne les brevets d'invention, étiquettes, marques de fabrique et dessins. Pour ce qui est de la propriété littéraire et artistique, les citoyens de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouiront réciproquement, sur le territoire de l'autre, du traitement de la nation la plus favorisée. »

**NOTE DE LA RÉDACTION.** — Ce traité a été mis en vigueur pour une durée de cinq ans à partir du jour de l'échange des ratifications (11 juillet 1891), mais il

continuera à lier les deux pays jusqu'à l'expiration d'une année à compter de la date où l'un d'eux laura dénoncé.

## ÉQUATEUR-MEXIQUE

### TRAITÉ D'AMITIÉ, DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

(Du 10 juillet 1888.)

Ce traité signé à Washington le 10 juillet 1888 entre MM. A. Romero et A. Flores pour une durée de dix ans et prorogeable jusqu'à l'expiration de l'année qui en suivra la dénonciation par une des Parties, contient la disposition que voici relative à la propriété littéraire :

**ARTICLE 2.** — « Les citoyens mexicains dans l'Équateur et les citoyens équatoriens au Mexique jouiront des droits et concessions accordés aux citoyens ou sujets de la Nation la plus favorisée, et cela sous les mêmes conditions, par rapport aux matières suivantes :

1<sup>o</sup> Acquisition de biens immobiliers et propriété littéraire. »

**NOTE DE LA RÉDACTION.** — L'échange des ratifications concernant ce traité a eu lieu à Washington le 20 novembre 1890, et il est entré en vigueur le même jour.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

### LA PROTECTION INTERNATIONALE DES DROITS D'AUTEUR AU MEXIQUE<sup>(1)</sup>

Dans le discours prononcé le 1<sup>er</sup> avril 1896, à l'ouverture des Chambres, par le général Porfirio Diaz, Président de la République, il est, à deux reprises, question de la protection de la propriété intellectuelle. Le Président annonce que le Gouvernement mexicain enverra des délégués à la Conférence diplomatique de Paris, à laquelle il a été invité à se faire représenter; cette promesse a été réalisée. D'autre part, le discours contient le passage suivant au sujet des nouveaux rapports qui, dans ce domaine, lient le Mexique et les États-Unis (v. le texte de la Proclamation du Président Cleveland, dans notre dernier numéro, p. 68) :

« Le Gouvernement américain nous ayant consulté pour savoir si nous consentions à

accorder à ses nationaux les droits de propriété littéraire dont jouissent les citoyens mexicains, nous avons répondu que, d'après notre Code civil, les étrangers étaient assimilés aux nationaux. En conséquence, le Président des États-Unis a pris en considération la loi de réciprocité et a publié, le 27 février, un décret accordant aux Mexicains les mêmes droits de propriété littéraire qu'aux citoyens américains. »

La disposition à laquelle M. le Président Diaz fait allusion ci-dessus se trouve dans l'article 1270 du Code civil mexicain, article qui est ainsi conçu :

« Art. 1270. — La loi assimile entièrement aux auteurs mexicains les auteurs qui résident dans les États étrangers, pourvu que, dans les États où leurs œuvres ont été publiées, les auteurs mexicains jouissent réciprocement de droits égaux. »

Cette disposition était déjà insérée dans l'ancien Code civil promulgué en 1871 (art. 1386). Mais, ainsi que l'ont fait observer MM. Darras et Eisenmann dans un rapport présenté au Congrès de Barcelone, tenu en 1893 par l'Association littéraire et artistique internationale, c'est par erreur que l'on cite le Code de 1871 comme étant encore en vigueur au Mexique; il a été remplacé par un code nouveau, révisé en 1884 en vertu de l'autorisation accordée au Pouvoir exécutif par décret du 14 novembre 1883<sup>(1)</sup>.

Il est vrai que, lors de cette révision, aucune modification fondamentale n'a été apportée à la matière qui nous occupe; elle est traitée, comme dans le Code de 1871, dans le livre premier, titre VIII, intitulé « Du Travail », et embrasse 142 articles (art. 1130 à 1271) au lieu des 143 articles contenus dans l'ancien Code (art. 1245 à 1387). Deux nouveaux articles (1261 et 1262) prévoient que quand l'auteur, le traducteur ou l'éditeur d'une œuvre tombée dans le domaine public vient à mourir sans avoir établi son droit de propriété, ses héritiers ne sont pas admis à le revendiquer, et qu'il est loisible pour les auteurs, traducteurs et éditeurs de fixer à la jouissance de la propriété de leurs œuvres une durée moindre que celle prescrite par la loi.

Pour le reste, les changements portent surtout sur l'accomplissement des formalités. D'accord avec une décision ministérielle antérieure, il faut déposer désormais, comme pour les livres, deux exemplaires au lieu d'un exemplaire, pour les œuvres musicales, les gravures, lithographies et autres œuvres analogues; le dépôt doit être effectué au Ministère de l'Instruction publique, où est tenu maintenant le registre des œuvres reçues. C'est devant ce ministère que l'auteur ou son représentant doit, en accomplissant le dépôt, faire constater qu'il entend se ré-

server ses droits. Cette mention du droit de propriété, consacrée par le dépôt légal, doit être apposée par l'auteur, le traducteur et l'éditeur, avec le nom et la date de publication, sur le titre du livre ou de la composition musicale, au bas de la gravure, au pied ou à d'autres endroits apparents de l'œuvre artistique (ancien article 1364 remanié; nouvel article 1248). Tandis que le législateur a ajouté ainsi une légère complication dans l'accomplissement des formalités, il a, d'un autre côté, supprimé la forte amende de 25 piastres qui frappait, en vertu de l'ancien article 1359, le propriétaire ayant omis de déposer les exemplaires<sup>(1)</sup>.

Mentionnons encore que, d'après le nouveau Code (art. 1233) comme d'après l'ancien (art. 1348), le contrefacteur est, indépendamment des contrefaçons prononcées par le Code civil, en outre passible des peines édictées par le Code pénal pour le délit de fraude. Or, d'après l'article 432 du Code pénal du 7 décembre 1871, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 1872, « toute fraude qui n'est pas expressément prévue dans ce chapitre ou dans le suivant sera punie d'une amende égale à 25 % des dommages et pertes qui auront été causés, mais sans que l'amende puisse dépasser 1,000 piastres. »<sup>(2)</sup>

Enfin il est bon de noter que, comme l'ancien Code (art. 1387), le nouveau (art. 1271) est, par rapport aux dispositions relatives à la propriété littéraire et artistique, obligatoire dans toute l'étendue du territoire mexicain en raison du fait qu'il constitue la réglementation prévue par l'article 4 de la Constitution.

En ce qui concerne la protection conventionnelle des auteurs étrangers, nous avons consacré une étude spéciale à l'unique traité littéraire proprement dit que le Mexique a conclu jusqu'ici, savoir le traité avec l'Espagne, du 10 juin 1895; nous avons aussi examiné quelles conséquences juridiques et pratiques la conclusion de ce traité pourra avoir pour les auteurs français, puisque, dans le traité de commerce du 27 novembre 1886, la France s'est réservé, sur ce point, le traitement de la nation la plus favorisée. Aujourd'hui nous publions (v. p. 81 ci-dessus) trois arrangements semblables qui consacrent ce même traitement vis-à-vis de l'Italie, de la République Dominicaine et de l'Équateur. Le Mexique est donc entré en rapports contractuels en matière de protection littéraire et artistique avec trois pays signataires de la Convention de Berne. Trois autres pays, la Belgique, Monaco et la Suisse, peuvent invoquer les avantages de l'article 1270 du Code mexicain, cité plus haut, car leurs lois consacrent la réciprocité dite légale (v. sur

(1) C'est dans ce sens que nous prions nos lecteurs de rectifier les citations erronées du vieux Code, contenues dans le *Droit d'Auteur* 1895, p. 149, et 1896, p. 59.

(1) V. sur l'exercice du droit exclusif de traduction, *Droit d'Auteur* 1894, p. 151.

(2) Darras et Eisenmann, loc. cit.

cette question, n° du 15 mars, p. 39). Enfin, la nouvelle loi norvégienne (art. 37) peut, sous condition de réciprocité, être rendue applicable, par simple ordonnance royale, aux auteurs d'un pays étranger.

La conclusion pratique à tirer d'une telle situation légale existant pour le Mexique vis-à-vis de la majorité des États unionistes nous paraît si simple et si évidente que nous renoncerons à la formuler ici.

---

### Correspondance

---

#### Lettre d'Italie

---

cherches minutieuses et le choix d'impressions appropriées au sujet ;

Attendu qu'il prétend que le catalogue publié en novembre 1893 par Robert n'est, par son texte, ses nomenclatures et ses descriptions, que la contrefaçon du premier ; qu'en conséquence il invoque la loi du 19 juillet 1793 sur la propriété littéraire pour faire respecter son droit et obtenir réparation du préjudice qui lui aurait été causé ; qu'il se plaint en outre de l'acte de concurrence déloyale que Robert aurait commis en imitant le catalogue Maury par le format, la disposition générale des matières et les caractères typographiques.

Sur le premier point :

Attendu que, si la loi du 19 juillet 1793, applicable d'après ses termes mêmes aux écrits de tout genre, protège les catalogues, c'est à la condition qu'ils puissent être classés parmi les créations de l'esprit à raison de la conception esthétique ou scientifique qui ressort de leur plan général, de l'érudition qui se dégage des appréciations ou observations même sommaires qu'ils contiennent, ou tout au moins de l'originalité qui imprime un caractère personnel à l'ensemble de la publication ;

Attendu qu'à ces divers points de vue, quel que soit d'ailleurs son mérite aux yeux des collectionneurs, le catalogue dont il s'agit ne répond pas aux conditions voulues par la loi ;

Attendu qu'il convient de noter tout d'abord son caractère essentiellement commercial, qui ne permet pas de l'assimiler, suivant la prétention du demandeur, à un catalogue de musée, ni même d'exposition technique ; que si cette circonstance n'est pas incompatible avec une appropriation exclusive, elle légitime cependant une plus grande exigence eu égard aux caractères que l'ouvrage doit réunir ;

Attendu qu'il résulte des documents de comparaison versés aux débats que Maury ne peut prétendre à un droit privatif sur la plupart des éléments dont il incrimine la reproduction ;

Attendu qu'en établissant ses nomenclatures dans l'ordre alphabétique, il n'a rien inventé, cette méthode, naturellement propre à la matière, ayant déjà été employée par ses devanciers ;

Attendu qu'il en est de même de l'arrangement suivant lequel les gravures représentant les différents types de timbres ont été encadrées dans le texte, divisé en deux colonnes ;

Attendu qu'une telle disposition se rencontre dans une foule d'ouvrages classiques et dans les catalogues purement commerciaux des grands magasins ;

Attendu que l'emploi des caractères gras pour mettre en relief les noms d'États et des caractères italiques pour les mentions juxtaposées aux dates d'émission n'a également rien de caractéristique et doit

HENRI ROSMINI.

## Jurisprudence

### FRANCE

CATALOGUE DE TIMBRES-POSTE. — NON-APPLICABILITÉ DE LA LOI DE 1793. — ABSENCE DE CONCURRENCE DÉLOYALE.

(Tribunal civil de la Seine, 3<sup>e</sup> chambre. Audience du 20 décembre 1895. Maury c. Robert.)

Attendu que par exploit de Thiellement, huissier à Paris, en date du 22 décembre 1893, Maury, marchand de timbres-poste, a formé contre Robert, lequel exerce la même profession, une demande en 5,000 francs de dommages-intérêts pour contrefaçon et concurrence déloyale ;

Attendu qu'aux termes dudit exploit, Maury, auteur d'un *Catalogue descriptif illustré de tous les timbres-poste soumis, avec tous ses suppléments, à la formalité du dépôt légal*, revendique cet ouvrage comme une œuvre de l'esprit se distinguant par un ordre méthodique, des re-

être considéré comme un emprunt fait à mille publications diverses ;

Attendu que si, timbres, ordre alphabétique, mode d'impression étaient dans le domaine public, l'ouvrage qui les rassemblait pouvait néanmoins devenir l'objet d'une propriété littéraire en recevant de son auteur une empreinte individuelle sous la forme d'appréciations, de commentaires ou simples notes constituant, sans abus de langage, une production intellectuelle ; mais que le catalogue Maury n'ajoute aux éléments susmentionnés que des indications banales de couleur et de prix qui les laissent dépourvus de toute originalité ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la loi du 19 juillet 1793 ne protège pas le livre du demandeur contre la reproduction de certains détails qu'il impute d'ailleurs à bon droit à Robert, celui-ci ne niant pas que son ouvrage soit une œuvre de compilation faite dans un but exclusivement mercantile ;

Attendu que le second chef de la demande n'est pas plus justifié ;

Attendu que la concurrence déloyale consiste essentiellement dans une imitation de nature à tromper le public par la similitude de l'aspect extérieur ;

Attendu que si les deux catalogues ont un même format, lequel n'a rien de distinctif, le catalogue de Robert porte ostensiblement son nom et diffère, notamment par la disposition typographique du titre, de celui de Maury, qui emprunte une physionomie spéciale aux timbres en couleur qui encadrent sa couverture ; que, par suite, aucune confusion ne peut se produire dans l'esprit de l'acheteur ;

*Par ces motifs,*

Déclare Maury mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens.

## NOUVELLES

DE LA

## PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

### Amérique centrale

Traités conclus par Costa-Rica avec le Guatemala, le Honduras et le Salvador

Les aspirations vers l'union ou la fédération des cinq Républiques de l'Amérique centrale sont toujours bien vivantes dans les milieux influents et éclairés de ces pays ; de temps en temps elles se traduisent par la conclusion de traités de paix et d'arbitrage. Toutefois, la mise en vigueur de ceux-ci a été jusqu'ici entravée par des différends politiques internationaux, ou par des complications d'ordre intérieur. C'est ainsi qu'aucun des traités centro-américains, signés depuis une di-

zaine d'années (les 17 février 1887, 15 octobre 1889 et 23 mai 1892) n'est arrivé à déployer ses effets (1). Mais le fait que les hommes d'État de l'Amérique centrale ne se laissent jamais décourager par des échecs répétés, prouve que l'heure viendra où ces tentatives de rapprochement aboutiront.

Tandis que, dans certaines de ces Républiques, on préconise surtout la conclusion d'un traité unique, sorte de constitution fédérative, et qu'on recueille des adhésions à un projet semblable, Costa-Rica s'est engagé dans la voie des traités séparés passés avec ses Républiques-sœurs. Trois traités sont actuellement soumis à la ratification du Congrès constitutionnel de Costa-Rica, réuni depuis le commencement du mois de mai : deux traités identiques, l'un signé avec le Guatemala, le 15 mai 1895, l'autre avec le Salvador, le 12 juin de la même année, enfin un traité conclu avec le Honduras, le 28 septembre 1895.

La raison pour laquelle nous mentionnons ces traités, est que, dans chacun d'eux, la protection de la propriété littéraire et artistique a fait l'objet d'une stipulation particulière. Les deux traités avec le Guatemala et le Salvador contiennent un article 10 ainsi conçu :

« ART. 10. — Les citoyens de Costa-Rica au Guatemala (Salvador) et les Guatémaliens (Salvadoriens) en Costa-Rica jouiront du droit de propriété littéraire ou artistique dans les mêmes termes et sous les mêmes conditions que les nationaux. »

Il est regrettable que, à la suite de l'emploi d'une rédaction qui s'est généralisée, mais qui n'en est pas moins défective, on ne puisse établir sans une certaine hésitation la portée véritable de cette disposition. S'applique-t-elle seulement aux citoyens de l'une des Parties qui résideraient dans l'autre ? L'article 7 parle des *costarricenses residentes en Guatemala y los guatemaltecos en Costa-Rica* ; de même l'article 9, en utilisant la même formule d'entrée que celle de l'article 10 ci-dessus, vise évidemment les ressortissants de l'un des pays, *domiciliés* dans l'autre, puisque cet article prescrit que « les citoyens de Costa-Rica au Guatemala (Salvador) et les Guatémaliens (Salvadoriens) en Costa-Rica pourront exercer leurs professions ou offices conformément aux lois du pays où ils résident, sans autres conditions que la présentation du titre ou diplôme dûment certifié, etc. »

Néanmoins, nous estimons que, d'après les vues des rédacteurs des traités, les citoyens de Costa-Rica jouiront au Guatemala (Salvador) et les citoyens du Guatemala (Salvador) jouiront en Costa-Rica réciproquement du traitement national en matière de propriété littéraire. En effet, il n'aurait pas été nécessaire de

légiférer spécialement en faveur des seuls résidents, lesquels sont, conformément à l'article 7, al. 2, assimilés aux nationaux d'une façon absolue en ce qui concerne la jouissance des droits civils.

Toute équivoque a été évitée dans le troisième et dernier traité signé à Costa-Rica avec le représentant de Honduras. Ce traité renferme dans les articles 7 et 8 les mêmes prescriptions relatives aux résidents que celles des articles 7 et 9 des traités précédents ; il s'occupe de ces résidents même dans la première partie de l'article où il est ensuite question de la propriété littéraire, mais il règle cette dernière matière par un texte clair et précis, car, après avoir parlé des citoyens de Costa-Rica en Honduras et de ceux de ce pays en Costa-Rica, qui seront exemptés du service militaire obligatoire ainsi que de tous les emprunts forcés, etc., l'article 12 continue ainsi :

« ART. 12, 2<sup>e</sup> ALINÉA : De même les nationaux de l'une des Républiques signataires jouiront, dans l'autre, du droit de propriété littéraire, industrielle ou artistique dans les mêmes termes et sous les mêmes conditions que les fils du pays. »

Il nous paraît évident que la volonté exprimée par les deux Parties sur ce point, a dicté également les dispositions des deux traités antérieurs.

Quant aux conséquences légales et juridiques de ces traités, nous nous en occuperons lorsqu'ils auront été ratifiés de part et d'autre. Dans les séances des 19, 20 et 21 mai 1896, le Congrès de Costa-Rica les a sanctionnés successivement.

### Japon

#### Engagement d'accéder à l'Union internationale

Le 4 mai 1896, un traité de navigation et de commerce a été signé à Berlin entre les représentants de l'Empire d'Allemagne et ceux du Japon ; ce traité a été présenté au *Reichstag* par le Chancelier, le 11 mai dernier. A ce traité se trouve annexé un Protocole additionnel, dont le no 4, explicatif de l'article 17, stipule que les deux Parties s'engagent à conclure une convention spéciale pour régler la protection de la propriété industrielle ; puis il est prévu ce qui suit :

« En outre, le Gouvernement japonais déclare qu'il adhérera à la Convention internationale de Berne concernant le droit d'auteur (propriété intellectuelle) avant que la juridiction consulaire allemande cesse d'exister au Japon. »

Ce dernier événement pourra se produire au plus tôt le 17 juillet 1899.

Nos lecteurs se souviendront qu'une clause semblable a déjà été insérée dans le traité de commerce conclu entre la Grande-Bretagne et le Japon en date du 16 juillet 1894 (V. *Droit d'Auteur* 1895

(1) V. *Droit d'Auteur* 1894, p. 84.

p. 64). C'est un fait d'une très haute portée morale et pratique, que les Gouvernements des pays signataires de la Convention de Berne se préoccupent, quand l'occasion favorable se présente, de travailler efficacement à l'extension de l'Union, en désignant celle-ci comme le centre naturel de ralliement pour tous ceux qui entendent faire bénéficier l'auteur étranger de la protection accordée à l'auteur indigène.

## Bibliographie

### OUVRAGES NOUVEAUX

**Die Geschichte des Urheberrechts in England**, mit einer Darstellung des geltenden englischen Urheberrechts, par A. Osterrieth. Leipzig, Hirschfeld, 1895. 221 p.

Quiconque connaît la complexité de toutes les questions relatives au *copyright* en Angleterre ainsi que la multiplicité, l'étendue et la disparité des sources à consulter et des commentaires, admirera d'emblée le courage d'écrire une monographie historique sur ce vaste sujet, et n'épargnera pas les éloges quand il constatera de quelle façon approfondie, sûre et distinguée cette tâche a été remplie par M. Osterrieth. Ce qui mérite une approbation toute spéciale, c'est sa méthode. Après avoir fait les études et les recherches les plus consciencieuses sur son sujet, il écrit des livres courts; au lieu d'étaler complaisamment les résultats de son étudion, il a soin de reléguer tous les détails dans des notes copieuses, où le spécialiste trouvera une masse de renseignements, de documents originaux et de citations utiles, tandis que le lecteur pressé s'en tiendra au récit principal, simple et lucide.

Le présent traité contient une histoire complète de la législation anglaise en matière de droit d'auteur, histoire basée en partie sur des sources encore inédites. M. Osterrieth va au fond des choses, il examine les rapports entre causes et effets et il étudie les événements qui remplissent la scène dans les diverses phases de l'histoire : les combinaisons politiques, la situation de la littérature, l'état des esprits, les opinions scientifiques et juridiques, la condition pratique des intérêts en jeu, surtout de ceux du commerce de la librairie, du public lecteur, des producteurs et des intermédiaires. Tout s'enchaîne ainsi dans une suite de tableaux intéressants : les actes de la reine Mary promulgués en vue de réprimer la publication des écrits hérétiques (1536); les origines et l'organisation de la puissante *Stationers' Company* et de la librairie anglaise en général; le régime des priviléges et la censure de la Chambre étoilée et de la

Couronne; les mesures prohibant l'importation d'œuvres contrefaites et la contrefaçon indigène (1637 et 1643); l'institution de l'enregistrement et du dépôt; le *Licensing Act* (1652-1694), la loi de la reine Anne (1709); les relations entre le *common law* et la loi écrite, entre la juridiction par équité et celle des cours (v. p. 50, 105 et suiv.); les lois subséquentes dont le caractère juridique et scientifique est inspiré par la théorie de Locke; les écrits pour et contre la propriété littéraire, la célèbre cause *Miller c. Taylor* (1769) et le changement amené par le procès *Donaldson c. Becket* (1774), très défavorable à la cause du droit naturel de l'auteur; enfin les efforts législatifs faits au commencement de ce siècle, les lois positives promulguées et le rôle réformateur de Talfourds. Nulle part, peut-être, les évolutions du droit, les changements de vue, les modifications amenées par la force des choses n'ont été aussi caractéristiques qu'en Angleterre, ce qui assure au travail de M. Osterrieth une importance particulière.

L'ouvrage se termine par un exposé très clair du droit anglais compliqué tel qu'il est en vigueur actuellement, et des tentatives de codification jusqu'ici infructueuses. Nous signalerons particulièrement les données concernant les moyens judiciaires dont disposent l'auteur ou ses ayants cause, et le chapitre sur le *play-right* à l'égard des œuvres dramatiques, qui nous semble avoir éclairci le problème d'une manière fondamentale. Par contre, nous aurions aimé, en ce qui nous concerne, que l'auteur s'étendît davantage sur toutes les questions nombreuses et délicates que soulève le droit d'auteur colonial (1) et qu'il examinât la situation juridique des divers traités conclus par la Grande-Bretagne avec l'Allemagne, mais actuellement mis hors d'effet dans le premier de ces pays. Enfin, nous n'avons pu saisir la raison pour laquelle M. Osterrieth fait intervenir les auteurs unionistes dans le mécanisme du traité anglo-autrichien; ceux-ci ne pourront être traités autrement que n'importe quel auteur étranger, c'est-à-dire que, d'après notre interprétation libérale du traité (2), ils pourront l'invoquer pourvu que leurs œuvres voient le jour en Autriche, en Hongrie ou en Grande-Bretagne. Lorsque l'auteur autrichien ou hongrois publie l'œuvre dans l'Union, il pourra se baser en Angleterre sur l'article 3 de la Convention de Berne ou invoquer le traité, si, comme nous le croyons, celui-ci s'applique à chaque sujet anglais ou austro-hongrois, le lieu de publication de l'œuvre n'étant pas en cause.

Que cette petite querelle de métier soit considérée simplement comme une preuve

du soin avec lequel nous avons lu l'excellent ouvrage de M. Osterrieth et de l'autorité que nous attribuons à ses investigations!

**La propriété littéraire.** Sa législation en France et à l'étranger. Son véritable caractère, par E. Chosson, licencié en droit. Préface par Émile Bergerat. Paris. Sevin. 1895. 292 p.

M. Chosson n'aime pas suivre les chemins battus. Son livre est une déclaration de guerre à la législation française actuelle sur la matière, déclaration annoncée déjà dans la préface qui sonne comme un coup de clairon. D'après l'aveu de l'auteur lui-même, il n'a pas voulu écrire un traité ou un commentaire, mais plutôt une critique des lois en vigueur; aussi, en en faisant l'historique d'une façon très complète, il s'efforce surtout de signaler les discordances, de prouver que cette législation a été «faite à tort et à travers et à bâtons rompus, sans méthode, sans ordre, sans idées ni principes généraux». Ensuite M. Chosson essaie de déterminer la véritable nature du droit de l'auteur par l'application des principes généraux du droit civil, afin de jeter la base d'une législation modifiée faisant retour au droit commun. Voici, en résumé, les solutions qu'il recommande :

Tandis que, d'après la conception fausse des lois spéciales, le droit des auteurs dépend de la qualité d'une personne et non pas de la possession d'une chose (1), l'œuvre de l'esprit est un bien dont la propriété appartient à l'auteur et se transmet par tous les moyens indiqués par le code civil. Le point de départ de ce droit est donc l'existence d'une richesse spéciale, d'une valeur, d'un capital, et il n'y a qu'à rechercher les droits auxquels cette richesse donne naissance : Le bien est la propriété absolue de l'auteur tant qu'il est inédit, mais dès que l'œuvre est portée à la connaissance du public, ce droit de propriété exclusive et privative se trouve affecté, au profit du public, d'un droit d'usage et d'une servitude perpétuels. L'auteur n'a alors plus le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction de l'œuvre publiée; il doit se contenter de toucher les redevances moyennant lesquelles s'exerce l'usage de tiers; il doit lui suffire de percevoir «les fruits civils», c'est-à-dire le prix des reproductions d'une œuvre de l'esprit sous quelque forme que ce soit : éditions, représentations, exécutions. Chacun peut donc librement entreprendre ces reproductions, à ses risques et périls, et en faire l'objet d'un commerce, mais il est tenu d'un loyer proportionnel à l'usage, vis-à-vis du proprié-

(1) *Cp. Droit d'Auteur*, 1889, p. 48 et suiv.; 1890, p. 21 à 25; 1891, p. 74 et suiv., etc.

(2) *Droit d'Auteur* 1893, p. 146.

(1) «L'écrivain a des droits parce qu'il est auteur et non parce qu'il est propriétaire ou possesseur; ses héritiers en ont également parce qu'ils sont parents du défunt à un degré quelconque, et non pas du tout parce qu'ils recueillent un bien dans sa succession.» (p. 141).

taire<sup>(1)</sup>. Toutefois, avant la publication, le propriétaire peut confier la reproduction première à qui il veut et lui assurer l'exploitation exclusive pendant un temps déterminé (vie de l'auteur; dix ans au minimum). Les rapports entre le propriétaire et celui qui est chargé ou se charge volontairement de la reproduction, sans pouvoir modifier l'œuvre, ainsi que les obligations de cet éditeur sont régis par le code civil (titre VIII, livre III; titre XI, livre III). Si l'exploitation de l'œuvre peut être librement tentée par tous, la propriété littéraire est fondée et la perpétuité pourrait en être proclamée sans inconvenient, puisque l'œuvre est transformée en un droit au loyer qui sera perpétuel, si la consommation est perpétuelle. D'ailleurs, ce système de la liberté d'exploitation, à charge d'un loyer à payer au propriétaire, se pratique déjà, soit par certaines sociétés qui exploitent le droit de reproduction par les journaux ou le droit de représentation ou le droit d'exécution à l'égard des œuvres de leurs membres, soit dans certaines lois. Ainsi « la loi suisse autorisant la libre représentation des œuvres dramatiques à la charge d'une redevance à payer à l'auteur nous semble se rapprocher de la vérité ».

M. Chosson veut donc faire table rase des lois existantes qui respectent le consentement de l'auteur, son droit personnel, et au lieu de développer la protection juridique des droits d'auteur d'après les notions modernes, il veut resserrer cette matière dans les limites étroites et dans la terminologie du code civil, au risque de la violenter et de déclarer (p. 175) qu'au moment de la publication « naît un contrat entre l'auteur et la société ». Et, avec cela, il est obligé d'avouer qu'en France l'exploitation des œuvres est assez efficacement protégée (p. 228) !

Retenons encore du livre intéressant qui nous occupe et qui est divisé en beaucoup trop de petits chapitres pour ne pas paraître un peu décousu, ces enseignements : Dans la pratique, les droits des auteurs pourraient encore être mieux sauvegardés ; les rapports entre auteur et éditeur doivent être mieux réglés. Enfin n'oublions pas de dire que l'auteur reproduit tous les textes législatifs, les règlements concernant les théâtres, ainsi que les passages les plus importants des discours parlementaires, et qu'il s'efforce de prouver par les arrêts promulgués avant la Révolution que la monarchie n'a nullement méconnu le droit de l'auteur.

(1) « Peut-être pourrait-on aussi laisser à l'autorité administrative le droit de fixer le taux du loyer dû à l'auteur sur chaque volume imprimé, soit à raison d'une somme fixe, soit à raison d'une remise proportionnelle sur le prix. » (p. 213). Ce passage en dit long sur les difficultés de ce système.

### La propriété littéraire et artistique au point de vue international. Thèse pour le doctorat, par A. D. Nicolau. Paris. Rousseau, 1895. 354 p.

Nous avons déjà eu l'occasion de mentionner cette thèse (*Droit d'Auteur* 1895, p. 120) en attirant l'attention sur le chapitre qui lui est annexé, sous le titre : *La propriété littéraire et artistique en Roumanie*, chapitre dans lequel l'auteur défend victorieusement la validité de la loi roumaine de 1862 et, par là, l'existence, en Roumanie, de la protection des étrangers, sous condition de réciprocité légale ou diplomatique.

En ce qui concerne la thèse elle-même, le disciple de M. Renault fait honneur à son maître ; il a lu les meilleurs ouvrages, expose ses idées avec clarté et ordre, résume les diverses questions en classant les solutions divergentes en « systèmes », et se déclare, en règle générale, partisan de la solution la plus généreuse (p. 114, 141-143, 155, 171, 313) ; cela ne lui arrive pas toujours, cependant (v. p. 163, 179, 213). Ainsi, il soutient, dans l'excellent chapitre consacré au décret de 1852 que les étrangers jouissent, pour le droit de traduction, du même droit que les Français, avec cette restriction qu'ils ne peuvent obtenir en France une protection plus grande de ce droit que dans leur pays d'origine. Dans le chapitre suivant intitulé « Droit conventionnel », l'auteur étudie le régime des traités particuliers et explique d'une façon intéressante l'influence du décret de 1852 sur les traités antérieurs et postérieurs. Ici nous devons lui adresser une légère critique. Il sait fort bien — et il le dit à plusieurs reprises — que les traités franco-belge, franco-suisse et franco-anglais ont été dénoncés, et pourtant il prend ces traités en considération comme s'ils étaient encore en vigueur (v. p. 282, 309, « les Suisses invoqueront en France, etc. »), ce qui ne manquera pas de produire une certaine confusion dans l'esprit du lecteur non orienté<sup>(1)</sup>. Le dernier chapitre traite de l'Union de Berne. Sauf une inexactitude relative à l'attitude de certains délégués à la Conférence de 1885, en matière du droit de traduction (p. 306 ; v. *Droit d'Auteur* 1895, p. 71), nous avons constaté que ce résumé de tous les commentaires et des manifestations importantes sur la portée de la Convention de Berne est un travail réellement méritoire et conservera sa valeur à l'ouvrage de M. Nicolau.

**Der völkerrechtliche Vertrag, seine Stellung im Rechtssystem und seine Bedeutung für das internationale Recht, par O. Nippold, docteur en droit. Berne. K. J. Wyss. 1894. 286 p.**

Dans ce traité savant et pourtant très lucide, c'est le dernier chapitre qui intéressera le plus nos lecteurs. L'auteur y

récapitule brièvement les résultats auxquels il est parvenu dans le cours de ses recherches scientifiques, que nous avons, quant à nous, suivies d'un bout à l'autre avec un réel profit, car les cadres dans lesquels on peut établir un droit des gens digne de ce nom sont tracés ici avec sagacité, et ce droit est tout d'abord clairement distingué du droit dit naturel, de la politique, de la morale, du droit constitutionnel et du droit privé dont on a voulu le faire dépendre sous prétexte d'analogie.

Dans la seconde partie de son ouvrage, l'auteur étudie la nature juridique du traité international en général, en tant que *Rechtsgeschäft* ; les sujets qu'il lie (États souverains) ; les organes légitimes appelés à le conclure (conclusion, ratification, publication) ; les questions complexes relatives à la mise à exécution du traité entre les nations ainsi que dans le régime intérieur ; la liberté, réelle ou fictive, des parties (coaction, guerre, etc.) ; la forme et l'objet (licite ou illicite) du traité ; l'obligation de l'engagement consenti, la sanction et les garanties dont dispose le droit des gens — chapitre des plus instructifs ; — enfin les divers modes d'expiration du traité ; puis M. Nippold examine dans le chapitre final quelle est l'importance du traité pour le droit international et comment il favorise mieux que la simple réception du droit étranger dans les lois nationales, la tendance nécessaire vers l'égalisation lente, mais continue, du droit. Ainsi le traité aide à éviter l'égalité juxtaposée, purement extérieure, du droit dans les divers peuples, et, dès que sa nécessité est révélée par la science, surtout par la science de législation comparée, il constitue le moyen indispensable pour arriver à l'unification du droit international.

En terminant, l'auteur jette un coup d'œil sur les divers intérêts communs qui, peu à peu, devraient être réglés par le droit international, en particulier dans le domaine du droit privé, du commerce, du trafic, etc. ; ce qu'il dit, dans cet ordre d'idées, du rôle des bureaux internationaux, organes visibles de cette évolution, prouve jusqu'à quel haut degré il est arrivé à « penser et sentir internationalement ».

**Lois françaises et étrangères sur la propriété littéraire et artistique**, suivies de conventions internationales conclues par la France pour la protection des œuvres de littérature et d'art, recueillies par Ch. Lyon-Caen et Paul Delalain. SUPPLÉMENT 1890-1896. Paris, Cercle de la librairie, et F. Pichon, éditeur. 1896. 4°. 157 p.

Ce supplément met le précieux Recueil des législations et traités en matière de

(1) Cette critique s'adresse, du reste, aussi à la thèse de M. Silvy (v. p. 90, 98, 104, 120, etc.).

droits d'auteur au courant jusqu'au mois de mars de cette année.

Lorsqu'en 1890 nous avons rendu compte, dans une étude spéciale et détaillée, de la publication des deux volumes préparés par MM. Lyon-Caen, Delalain et leurs dévoués collaborateurs, nous n'avons pas craint de désigner cette œuvre comme le véritable *Corpus juris* de la matière (1). Ce titre a pu paraître alors un peu emphatique, mais nous sommes convaincus qu'aujourd'hui tous les jurisconsultes, les praticiens, les législateurs, les auteurs, qui auront consulté ce recueil indispensable pour leurs recherches scientifiques ou pratiques, ratifieront cette désignation avec conviction et reconnaissance. Il n'y a qu'une seule voix parmi les intéressés pour déclarer que cet instrument de travail est d'une précision, d'une sûreté qui touche à la perfection. Aussi apprendra-t-on avec satisfaction que les éditeurs ont réuni ce volume supplémentaire à l'occasion de la Conférence diplomatique de Paris, à laquelle l'un d'eux, M. Lyon-Caen, assista en sa qualité de délégué français.

Nous n'entrerons pas dans le détail de ce volume, dont les éléments nous sont nécessairement connus ; il est, comme le recueil même, divisé en deux parties dont l'une, précédée d'une Introduction générale, contient les nouvelles mesures législatives prises dans les États de l'Europe et dans les États de l'Amérique, et dont l'autre est consacrée au mouvement des traités littéraires, surtout en ce qui concerne ceux conclus avec la France. La table analytique des matières est de nouveau soigneusement élaborée.

Nous croyons que l'œuvre de MM. Lyon-Caen et Delalain, par le fait même qu'elle pousse à la comparaison des diverses législations, contribue indirectement, pour une large part, à l'amélioration des lois actuelles et aux progrès lents, mais continus qui sont réalisés dans le domaine de la protection internationale. C'est là son meilleur titre de notoriété.

THE QUESTION OF COPYRIGHT, comprising the text of the copyright law of the United States, a summary of the copyright laws at present in force in the chief countries of the world, etc., by Geo Haven Putnam. Seconde édition revisée et augmentée. 1896. 8°. 486 p. C. G. Putnam's Sons, New York et Londres.

BOOKS AND THEIR MAKERS DURING THE MIDDLE AGES, a study of the production and distribution of literature from the fall of the Roman Empire to the close of the seventeenth century, by Geo. Haven Putnam. Vol. I. 476-1600. 1896. 4°. 459 p. C. G. Putnam's Sons, New York et Londres.

(1) V. *Droit d'Auteur* 1890, p. 29 à 31, l'article intitulé : *Le Corpus juris de la propriété littéraire et artistique*.

## Statistique

### TABLEAU SYNOPTIQUE DES PUBLICATIONS CONCERNANT LES SCIENCES POLITIQUES ET JURIDIQUES AYANT PARU DE 1868 A 1894

Tableau dressé par M. Otto Mühlbrecht dans son ouvrage intitulé  
*Übersicht der gesammten staats- und rechtswissenschaftlichen Litteratur des Jahres 1894*  
 (XXVIII<sup>e</sup> année. Berlin, Puttkammer & Mühlbrecht.)

ANNÉE	TOTAL	Allemandes	Françaises	Anglaises	Italiennes	Hollandaises	Scandinaves	Espagnoles
1868	3,204	1,335	729	477	304	122	148	59
1869	3,051	1,333	772	341	259	221	125	—
1870	3,129	1,394	749	412	273	154	117	30
1871	2,788	1,437	464	401	178	154	123	31
1872	2,512	1,394	403	305	146	139	102	23
1873	2,594	1,427	435	350	127	153	102	—
1874	2,749	1,508	625	309	212	136	106	—
1875	3,187	1,666	625	316	139	198	120	123
1876	3,407	1,822	576	457	196	204	105	47
1877	3,396	1,732	656	415	259	154	102	78
1878	3,393	1,704	637	554	165	148	122	63
1879	3,920	1,997	818	406	283	211	118	87
1880	3,756	1,829	866	412	277	169	141	62
1881	3,975	1,901	897	317	428	217	137	78
1882	3,515	1,623	846	379	290	161	168	48
1883	3,761	1,612	863	604	325	166	120	70
1884	4,394	1,960	866	813	341	194	156	64
1885	4,192	1,870	870	660	400	165	172	55
1886	4,051	1,687	770	630	467	247	161	89
1887	3,621	1,645	629	549	375	181	171	71
1888	3,872	1,722	651	610	391	206	175	78
1889	3,796	1,819	613	504	450	151	163	96
1890	3,623	1,818	538	582	328	154	129	74
1891	3,765	1,900	652	497	310	176	153	77
1892	3,761	2,053	561	532	258	161	122	74
1893	4,003	2,027	670	558	292	266	115	75
1894	4,125	2,346	632	572	279	180	105	80
1895	4,136	2,184	498	874	303	116	98	66

### RÉCAPITULATION

Allemandes (Allemagne, Autriche et Suisse)	48,746
Françaises (France et Belgique)	18,764
Anglaises (Angleterre et Amérique du Nord)	13,836
Italiennes	8,055
Hollandaises	4,904
Scandinaves (Suède, Norvège et Danemark)	3,676
Espagnoles (moins 3 années)	1,698
<b>TOTAL</b>	<b>99,679</b>

DIE BÜCHERLIEBHABEREI, (Bibliophilie-Bibliomanie), am Ende des XIX. Jahrhunderts, par Otto Mühlbrecht. 1896. 8°. 216 p. Puttkammer & Mühlbrecht, Berlin.

THE AMERICAN CORPORATION LEGAL MANUAL, édité par Charles L. Borgmeyer. 1896. 4° 1,000 p. Honeymann & Cie, Plainfield, New Jersey (p. 872 à 889, Copyright).

ADRESSBUCH DES DEUTSCHEN BUCHHANDELS und der verwandten Geschäftszweige. 58<sup>e</sup> année. 1896. Leipzig.

Geschäftsstelle des Börsenvereins der Deutschen Buchhändler.

CATALOGUE ANNUEL DE LA LIBRAIRIE FRANÇAISE pour 1895, rédigé par D. Jordell. 3<sup>e</sup> année. 1896. 290 p. Paris. Per Lamm (librairie Nilsson).

LES UNIONS INTERNATIONALES, leurs avantages et leurs inconvénients, par L. Renault. Revue générale du droit international public. 1896, no 1, p. 14 à 26. Paris. A. Pedone.